



N/REF : MA/03/04/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
 VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 VU l'avis des Services de Police Municipale,
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
 Vu la demande en date du 2 avril 2024 présentée par Jérôme CAYROL, SAT 46, à l'effet de procéder à des travaux pour Polygone au 37 rue Emile Zola,
 CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : SAT 46 est autorisée à stationner une toupie béton le temps du coulage pour procéder à des travaux au 37 rue Emile Zola, comme suit :

⇒ **Lundi 08 avril 2024,**

ARTICLE 2 : La circulation sera interrompue rue Emile Zola pendant la durée de l'occupation.

- La circulation piétonne devra être maintenue rue Emile Zola.
- Le stationnement ne devra pas être abusif.
- Une pré-signalisation "rue barrée à ... m" devra être installée par le demandeur sous sa responsabilité à l'entrée de la rue Emile Zola.
- Une signalisation « Rue Barrée » devra être installée au niveau de la place Sully par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : L'accès des riverains devra être maintenu jusqu'à hauteur du chantier.

ARTICLE 4 : Le véhicule devra pouvoir être déplacé à tout moment sur réquisition des services de sécurité. Un périmètre de sécurité devra être établi autour du véhicule.

ARTICLE 5 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Figeac, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 04 AVR. 2024
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Fabien CALMETTES



- Copie :*
- Service à la Population - SDIS – Hôpital
 - PM – Gendarmerie - Service des Collectes
 - Ateliers municipaux - Service Propreté
 - Cars Delbos – Mme BELAYGUE
 - Hôtel Mercure - Pharmacie Champollion